



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 9 septembre 2021

Délibération PNMM_del_bur_2021_03_avis APB Saziley _

Avis sur le projet de création de deux zones de protection de biotope à [Saziley- îlot de sable blanc] et Charifou,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L334-4,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2020/SG/634 du 17 septembre 2020 portant prorogation du mandat des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu les délibérations du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_cdg_2015_25 à PNM_cdg_2015_32 en date du 5 octobre 2015 portant désignation des membres du Bureau,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu la saisine par courrier 2021/632/DEAL/SEPR reçu le 18 aout 2021,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant la Stratégie de Création des Aires Protégées de Mayotte ;

Considérant la sensibilité des herbiers intertidaux de phanérogames marines et leur fonctionnalité majeure pour l'alimentation des tortues marines ;

Considérant que les plages de Charifou et Saziley contribuent aux principaux sites de ponte des tortues marines à Mayotte ;

Considérant les pressions constatées sur les tortues marines en ponte sur les plages de Charifou et Saziley liées principalement au braconnage nocturne mais également au dérangement des femelles montées sur la plage ;

Considérant la menace que ces pressions font peser sur les populations de tortues marines en phase de reproduction ;

Considérant la sensibilité des populations de tortues marines évaluée au niveau mondial ;

Considérant la responsabilité de Mayotte, site majeur de reproduction et d'alimentation des tortues marines pour les populations du sud-ouest de l'Océan Indien,

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable avec réserves (voir article 5) à la création de zones de protection de biotope pour garantir la protection des habitats nécessaires aux tortues marines sur les plages et les récifs frangeants de Saziley et Charifou.

Article 2 :

Considérant que les études scientifiques sur le rôle de l'îlot de sable blanc en tant qu'habitat nécessaire aux sternes mériterait d'être étudié dans le cadre plus large de l'ensemble des sites de repos des sternes à Mayotte ;

Considérant qu'une stratégie globale de protection des sternes et de leurs habitats à Mayotte est un préalable à la création de ZPB pour protéger les sternes ;

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet, à ce stade, un avis défavorable à la création de zones de protection de biotope pour garantir la protection des habitats nécessaires aux sternes sur et autour de l'îlot de sable blanc.

Article 3 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable aux interdictions proposées suivantes sur les plages et les récifs frangeants de Saziley et Charifou :

1. De se trouver sur la plage ou d'exercer des activités de baignades entre 18 h et 6 h ;
2. D'accéder et de fréquenter les falaises ;
3. De piétiner les herbiers à phanérogames marines ;
4. D'introduire des animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf dispositions contraires prévues par les conventions agricoles contractées entre le conservatoire du littoral et les éleveurs usagers du site ;
5. De fouiller le sable ou les sédiments ;
6. De camper, de bivouaquer ou de faire du feu en dehors des endroits prévus à cet effet ;
7. D'abandonner, de déposer ou d'enterrer des déchets, de quelque nature que ce soit ;
8. De couper des végétaux sur pied ;
9. De tenir des manifestations festives, sportives ou commerciales ;
10. D'exercer des nuisances sonores ;
11. D'utiliser une source lumineuse (lampe, flash, feu etc.) sur la plage entre 18 heures et 6 heures. Cette disposition n'est pas applicable au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse ;
12. De pratiquer du véhicule nautique à moteur (jet ski) ou du ski nautique.

Article 4 :

Considérant qu'il s'agit de la seule zone sécurisée permanente de débarquement pour les usagers de l'ensemble de Mayotte ;

Le Bureau du Parc émet un avis réservé sur l'interdiction « de mouiller une ancre, quel que soit le moyen nautique utilisé ».

Le Bureau du Parc demande qu'il soit réalisé une étude d'impact préalable et qu'il soit trouvé des solutions alternatives avec les professionnels maritimes.

Article 5 :

Considérant notamment les besoins en termes de sécurité de la navigation maritime,

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis défavorable aux interdictions proposées suivantes :

- L'interdiction de naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds ;
- L'interdiction de débarquer sur l'îlot sable blanc entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

Article 5 :

Considérant qu'il existe déjà une réglementation stricte sur cette zone ;

Constatant que cette réglementation n'est pas appliquée aujourd'hui ;

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet les réserves suivantes :

- Des moyens de surveillance et de contrôle doivent être mis en place dans les zones de protection de biotope, en mer comme à terre, pour faire respecter les interdictions, par les professionnels et par les particuliers, et lutter contre le braconnage et le transport maritime non déclaré.

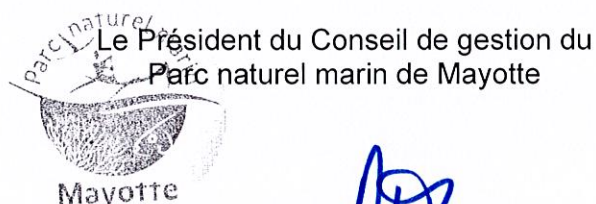
Article 6 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte recommande que :

- Une stratégie de protection des sternes à Mayotte soit recherchée avec les professionnels de la mer et les usagers du lagon.
- Les mesures de protection réglementaires déjà en place à Saziley, Charifou et îlot de sable blanc soient appliquées, surveillées et contrôlées par l'Etat dans tous les domaines (environnement, pêche, transport de fret et de passagers, droit du travail...).
- Qu'une campagne de sensibilisation à l'adresse de l'ensemble des habitants de Mayotte soit menée sur les bons comportements à adopter à proximité des oiseaux marins.
- Que les bouées de limite de la réserve soient remises en place.
- Les critères de dérogation aux interdictions d'accès soient précisés dans l'APB et permettent les activités professionnelles respectueuses de l'environnement.

Article 7 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.



M. Abdou DAHALANI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

PROJET

ARRETE N° 2021/DEAL/SEPR/ du
***portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public
maritime de Saziley et Charifou, dépendant des territoires des communes de
Bandrélé et Kani Kéli***

Le Préfet de Mayotte,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces dans le département de Mayotte et complétant la liste nationale ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°362/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces végétales protégées et règlementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- Vu l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des espèces marines protégées et les mesures de protection de ces espèces dans le département de Mayotte ;
- Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine en date du ;
- Vu l'avis du conseil scientifique du patrimoine naturel en date du ;
- Vu l'avis du conservatoire du littoral du ;
- Vu l'avis de la commune de Bandréle du ;
- Vu l'avis de la commune de Kani Keli du ;
- Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte du ;

Considérant la Stratégie de Création des Aires Protégées de Mayotte (SCAPM), la stratégie nationale des aires protégées 2020-2030, le schéma départemental des espaces naturels sensibles (ENS) et la stratégie à long terme 2005-2050 du Conservatoire du Littoral ;

Considérant la sensibilité des herbiers intertidaux de phanérogames marines et leur fonctionnalité majeure pour l'alimentation des tortues marines ;

Considérant que les plages et maars de Moya et de Papani constituent l'un des principaux sites de ponte des tortues marines à Mayotte ;

Considérant la sensibilité et la fragilité de ces milieux littoraux face aux pressions anthropiques ;

Considérant les pressions constatées sur les tortues marines en ponte sur les plages de Moya et Papani liées principalement au braconnage nocturne mais également au dérangement des femelles montant sur la plage lors des nidifications ;

Considérant la menace que ces pressions font peser sur les populations de tortues marines en phase de reproduction y compris pendant l'approche de la plage de ponte ;

Considérant la sensibilité des populations de tortues marines évaluée au niveau mondial ;

Considérant la responsabilité de Mayotte, site majeur de reproduction et d'alimentation des tortues marines pour les populations du sud-ouest de l'Océan Indien ;

Considérant l'intérêt de développer un tourisme respectueux de l'environnement tout en luttant efficacement contre le braconnage ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

ARRETE :

Article 1 - OBJET

Afin de garantir la conservation des habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales et végétales protégées dont les listes sont fixées par arrêté préfectoral, et notamment des espèces de tortues marines et de sternes, il est institué deux zones de protection de biotope sur une partie du domaine public maritime, dépendant du territoire des communes de Bandréle et de Kani-Kéli de la collectivité départementale de Mayotte, dénommées Saziley et Charifou.

Article 2 - LOCALISATION

Ces deux zones s'étendent le long du trait de côte, en largeur, sur l'emprise de la « zone des cinquante pas géométriques », le récif frangeant et les ZNIEFF marines attenantes.

La partie marine de la zone dite de Saziley s'étend jusqu'à l'îlot de sable blanc. Elle est délimitée au nord-est par le point 45°13'28.71"E, 12°57'38.07"S et au sud-est par le point 45°14'43.015"E, 13°00'19.41"S. Sa limite terrestre à l'ouest correspond à la limite de l'emprise de la zone des 50 pas géométriques comprise entre les lignes perpendiculaires au trait de côte et passant au nord par le point 45°11'04.69"E, 12°57'59.06"S et au sud par le point 45°10'33.38"E, 12°59'42.81" (système de coordonnées WGS 84). Sa superficie est de 2 301 hectares.

La zone dite de Charifou s'étend sur le trait de côte depuis le point 49°09'28.26"E, 12°59'19.61"S jusqu'au point 45°08'25.56"E, 12°59'47.70"S. Elle s'étend jusqu'à l'îlot Mbouini. Sa superficie est de 148 hectares.

Les limites des zones de protection de biotope sont reportées sur les extraits de la carte IGN portée en annexe du présent arrêté.

Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCES

Dans la zone définie à l'article 2, il est interdit :

- de se trouver sur la plage ou d'exercer des activités de baignade entre 18 heures et 6 heures ;

- d'accéder et de fréquenter la falaise.

Cette interdiction ne concerne pas :

- les agents publics chargés d'une mission de police dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les forces de police ou de gendarmerie ;
- les personnels de secours ;
- les passagers d'embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.

Article 4 – INTERDICTIONS PERMANENTES

Dans la zone définie à l'article 2, il est interdit en tout temps de :

- de piétiner les herbiers à phanérogames marines ;
- de mouiller une ancre, quel que soit le moyen nautique utilisé. Cette disposition n'est pas applicable au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse ;
- d'introduire des animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf dispositions contraires prévues par les conventions agricoles contractées entre le conservatoire du littoral et les éleveurs usagers du site ;
- de fouiller le sable ou les sédiments ;
- de camper, de bivouaquer ou de faire du feu en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- d'exercer des nuisances sonores ;
- d'utiliser une source lumineuse (lampe, flash, feu etc.) sur la plage entre 18 heures et 6 heures. Cette disposition n'est pas applicable au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse ;
- d'abandonner, de déposer ou d'enterrer des déchets, de quelque nature que ce soit ;
- de couper des végétaux sur pied ;
- de tenir des manifestations festives, sportives ou commerciales ;
- de pratiquer du véhicule nautique à moteur ou du ski nautique ;
- de naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds ;
- de débarquer sur l'îlot sable blanc entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année.

Article 5 – ACCREDITATIONS ET DEROGATIONS

L'accréditation consiste en la notification et la transmission annuelles par arrêté préfectoral aux agents susceptibles d'exercer un contrôle du présent arrêté, de la liste des organismes autorisés à déroger régulièrement aux articles 3 et 4. Cette notification n'a pas à faire l'objet d'une mesure de publicité.

Une dérogation peut être délivrée exceptionnellement sur demande argumentée auprès de l'unité biodiversité de la DEAL.

Article 6 - INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - EXECUTION

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, le délégué régional à l'outre-mer et le Préfet de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

**Le Préfet,
Délégué du Gouvernement**

Annexe à l'arrêté _____ portant création de deux zones de protection de biotope sur le domaine public maritime de Saziley et Charifou dépendant des territoires des communes de Bandrélé et Kani Kéli

